



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 1085 DU 05 JUIL. 2023
Portant mise en demeure

Société ETABLISSEMENTS SIRUGUE
sur la commune d'ESBARRES

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par courrier du 4 juillet 2023 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. »*

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :
« En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut. »

CONSIDÉRANT que l'article 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :
« I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. »

CONSIDÉRANT que le IV. de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :
« Il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; »

CONSIDÉRANT que la société ETABLISSEMENTS SIRUGUE exploite sur le site d'ESBARRES des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté qu'un appareil à pression en service n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement :

- La "chaudière vapeur", BABCOCK WANSON n°12297 (année 1997), PS 15 bar, V 4927 L, est en retard de requalification périodique depuis le 25 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18.I et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 18.I et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Réalisation des contrôles réglementaires

La société ETABLISSEMENTS SIRUGUE (SIREN : 327 684 171) dont le siège social est situé 2 rue du Breuil 21170 ESBARRES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'équipement BABCOCK WANSON n°12297 :

Dispositions à respecter	Délai
Article 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : <i>« L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres réceptifs ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. »</i>	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : <i>« Il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant »</i>	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 et à l'article L. 557-60 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ETABLISSEMENTS SIRUGUE.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de la commune d'Esbarres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**

**SIGNE
Frédéric CARRE**